
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT

(S N R)

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
SNR	:	Société Nationale de Recouvrement
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 7 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Société Nationale de Recouvrement (SNR). Ce rapport tient compte des commentaires de la SNR reçus par courrier référencé 000117/DG/SG/DAGRHH/CSDAGRHH/2019 du 23 janvier 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Société Nationale de Recouvrement (SNR) a conclu sur la gestion 2017, quinze (15) marchés dont un marché par appel d'offres ouvert (AOO), trois marchés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO), dix marchés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte (DRPCR) et un seul marché par demande de renseignements et de prix simple (DRPS) selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de 248 130 754 F CFA TTC.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Dans le cadre de nos travaux notre sélection a porté sur la totalité des 15 marchés passés en 2017 et qui sont récapitulés ci-dessous :

Modes de passation de marchés	Société Nationale de Recouvrement (SNR)					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCO	3	116 293 812	3	116 293 812	100%	100%
DRPCR*	10	39 098 342	10	39 098 342	100%	100%
AOO	1	91 240 000	1	91 240 000	100%	100%
DRP simple	1	1 498 600	1	1 498 600	100%	100%
TOTAL	15	248 130 754	15	248 130 754	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

*** Le montant global ne prend pas en compte le marché de restauration dont le montant est de 2000 F CFA par plat.**

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ✚ Nous avons constaté que les convocations aux différentes réunions de la Commission des marchés de la SNR sont signées par le Responsable de la Cellule de passation des marchés. Cette compétence revient au Président de la CM ou à la personne habilitée à cet effet.
- ✚ La note de service portant composition de la CM n'indique pas expressément le rapporteur de ladite commission, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°000864/MEF du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des Marchés des Autorités contractantes.
- ✚ Aux termes de l'article premier de l'Arrêté n°00865/MEF du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics, les cellules de passation des marchés sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions de marchés.
Une telle prérogative implique la matérialisation des avis de la cellule dans un document écrit relativement à chaque dossier. Or, nous n'avons pas connaissance d'avis formel de la cellule de passation des marchés de la SNR sur les dossiers examinés.
- ✚ Les dates d'approbation des PV portant proposition d'attribution ne sont pas indiquées. Il en est de même pour l'approbation de certains contrats et la date de souscription du marché y afférent. Cette situation ne nous a pas permis de vérifier le respect des délais impartis à l'autorité approbatrice compétente conformément au CMP en ses articles 84 et 85.
- ✚ La CPM a procédé régulièrement à la publication des attributions provisoires et définitives des marchés conclus par la SNR dans un quotidien de grande diffusion dans les conditions fixées par le Code des marchés publics. Cependant, nous avons noté la non- publication desdites attributions sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 du CMP.
- ✚ L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers de marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.
- ✚ La CPM ne tient pas de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 qui dispose : « la CPM est chargée de la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- ✚ La SNR ne tient pas de registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011.
- ✚ La comptabilité des matières, telle que définie par le Décret n°2007-0434 du 25 mars 2007, n'est pas tenue, nonobstant la nomination d'un comptable des matières.
- ✚ La CPM est rattachée à la Direction de l'Administration Générale et des Ressources Humaines. Cette situation n'est pas pour favoriser l'indépendance de la Cellule. Il y a lieu de la rattacher pour plus d'autonomie à la Direction générale.
- ✚ Les rapports d'évaluation technique sont pour la plupart sommaires et ne portent que sur la comparaison des prix.
- ✚ Les délais contractuels d'exécution de certains marchés ne sont pas toujours respectés. Nous avons cependant noté l'application systématique par l'autorité contractante des pénalités de retard.
- ✚ Le délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés de DRPCO impartie par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 n'est pas respecté.
- ✚ Les lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas explicites en ce sens qu'elles n'indiquent ni le nom de l'attributaire, ni le montant du marché. L'indication de ces informations pourrait éviter les recours gracieux pour éclaircissement.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR AOO**

Notre examen a porté sur un marché passé par appel d'offres. Il s'agit du marché relatif l'acquisition de matériels de transport (2 véhicules station wagon 4x4 grand luxe de Direction de couleur gris foncé et 3 scooters) d'un montant de F CFA 91 240 000.

Il ressort de la revue les constats ci-après :

- Le rapport d'évaluation n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- Le dossier transmis ne comporte que la restitution de la garantie de soumission de l'attributaire du marché. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la garantie de soumission a été restituée aux soumissionnaires non retenus conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le marché a été approuvé par le Directeur Général, sans indication de la date d'approbation.
- Le contrat mis à notre disposition n'est pas enregistré.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DRPCO

Notre examen a porté sur trois marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques hormis la non transmission des documents de paiement pour les marchés relatifs au service de gardiennage et à l'organisation de colonie de vacances.

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR DRP SIMPLE

Nos travaux ont porté sur un dossier passé sous ce mode. Il s'agit du marché de désinsectisation, désinfection et dératisation des locaux du siège et de la salle d'archive de la SNR pour un montant de 1 498 600 F CFA TTC.

La revue a permis de noter que sur les trois prestataires sollicités, les deux n'ont pas qualification à exécuter les prestations, objets du marché puisqu'étant spécialisés dans l'informatique et le câblage réseau.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DRPCR

Notre examen a porté sur dix marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques à l'exception des quatre marchés ci-après :

➤ DRP F_SNRC_006 ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES

Toutes les offres ayant dépassé le budget, la CM a instruit la CPM de faire usage de la disposition 39.1 des IC aux appels d'offres et d'appliquer une réduction de 15% sur les quantités demandées, puis de réévaluer le montant de la structure ayant l'offre conforme la moins disante et de transmettre à la Direction générale une proposition d'augmentation de l'enveloppe budgétaire. Suite à l'acceptation de la Direction d'augmenter l'enveloppe budgétaire, le marché a été attribué à POA pour un montant de 17 105 700 F CFA. Toutefois, une nouvelle réduction de quantité à hauteur de 14,99% a été appliquée sur la proposition de POA pour ramener le montant du marché à 15 899 143 F CFA TTC. Cependant, aucun document autorisant cette nouvelle réduction n'est mentionné dans le dossier de marché. En outre, un dépassement budgétaire non couvert de 899 143 F CFA a été noté.

➤ **DRP ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS DE TRANSPORT**

- Le marché a été attribué au 3ème moins disant sans qu'aucune justification de ce choix ne soit produite. En effet si pour le 1er moins disant son élimination est justifiée par le fait que son activité principale n'est pas conforme au marché, pour le deuxième moins disant la situation géographique des ateliers objet de son élimination n'est pas un critère défini dans le cahier des charges. Par conséquent, la CM ne peut se baser sur ce critère pour l'éliminer. En outre, il y a lieu de noter que conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°001007 du 7 janvier 2015, il appartient à l'AC de s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché y compris au plan juridique. Par conséquent, un fournisseur dont l'activité principale n'est pas conforme à l'objet du marché ne devait même pas être consulté pour voir ensuite son offre rejetée pour ce motif.
- L'ouverture des plis est intervenue le 17 mars 2017 et l'attribution le 10 mai 2017 soit un délai anormalement long de 54 jours.
- Le cumul des paiements effectués (5 913 780 F CFA TTC) est supérieur au montant du contrat (1 179 410 F CFA TTC). Cet écart expliqué par la SNR par le fait que l'achat des pièces de rechange est pris en charge par la SNR conformément aux clauses contractuelles. Ce marché aurait dû faire l'objet d'un marché, ce qui aurait permis d'éviter les écarts notés.

➤ **NETTOIEMENT DES FAÇADES DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA SNR ET DES LOCAUX DE LA SALLE DES ARCHIVES**

- L'ouverture des plis est intervenue le 24 octobre 2017 et l'attribution le 14 décembre 2017 soit un délai anormalement long de 51 jours, ne militant pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- Les candidats non retenus ont été informés près d'un mois après l'attribution du marché, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

➤ **DRP FOURNITURE D'IMPRIMES**

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 49 jours entre l'ouverture des offres et la signature du contrat, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.
- Les candidats non retenus ont été informés près d'un mois après l'attribution du marché, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché de Fourniture de véhicule de la SNR détaillé au point 4.4 du présent rapport. S'agissant des fournitures et services, nos vérifications ont porté sur les bordereaux de livraison, les certificats ou attestations de service fait dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

La revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS PROVISOIRES

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics par la SNR a concerné un (1) AOO, trois (03) DRPCO, dix (10) DRPCR et une (1) DRP simple.

S'agissant des marchés passés par AOO et DRPCO, nous estimons qu'en dehors des anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

S'agissant du marché passé par demande de cotation, nous estimons qu'il n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés.

En ce qui concerne les DRP à compétition restreinte, pour huit d'entre elles, nous estimons qu'en dehors des anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application. Pour les deux restantes, du fait des anomalies constatées, nous estimons que la procédure n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	36
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	36
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	37
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	38
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	39
6. ANNEXES	41

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect

des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d’audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n’a pas participé à la mission.

Son rôle est de s’assurer que l’équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d’exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l’audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l’équipe d’audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l’audit. De plus, chaque autorité contractante fait l’objet d’un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Société Nationale de Recouvrement (SNR) est créée par la Loi n°91-21 du 16 Février 1991 en son article 2, répondant ainsi à un besoin de restructuration de l'économie par un vaste programme d'assainissement financier qui touche les Institutions du Secteur bancaire parapublic. Elle a pour objet :

- le remboursement des créances gelées issues des banques comprises dans la restructuration qui lui sont transférées par l'Etat ;
- le remboursement du passif des banques sus-indiquées ;
- le recouvrement de toute autre créance d'une personne morale de droit public ou société nationale pour laquelle elle a reçu mandat, dans les conditions prévues à cet effet par la loi ou le règlement ;
- la poursuite dans les conditions prévues par la loi de toute autre activité tendant à l'assainissement du secteur bancaire.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La Société Nationale de Recouvrement est administrée par trois organes :

- 1) Le Conseil de surveillance
- 2) Le Comité de Direction
- 3) Le Directeur Général

Le Conseil de surveillance

Il délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société, notamment, entre autres :

- le programme pluri annuel d'actions et d'investissement ;
- le budget et les comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine de la société ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le règlement intérieur ;
- le conseil est également chargé de veiller au suivi de l'ensemble des questions relatives aux recouvrements des créances, à la réalisation des autres actifs et à l'utilisation des produits en résultat.

Le Comité de direction

Le Conseil de surveillance peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer partie de ses pouvoirs à un comité de direction composé comme suit :

- du Président du Conseil ;
- d'un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- du représentant de la BCEAO.

Le Directeur Général

Le Directeur général est nommé par Décret. Il est responsable de la gestion et de l'administration courante de la société :

- il reçoit à cet effet délégation du Conseil de surveillance ;
- il veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle ;
- il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il présente annuellement au Conseil de Surveillance les états financiers commentés et lui soumet un rapport de gestion ;
- il représente la société en justice.

Il peut être assisté par un Secrétaire général nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SNR

La SNR a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par note de service N°00001/2017/DG/SG du 03 janvier 2017. Celle-ci a été modifiée par la note n°00005/2017/DG/SG du 24 janvier 2017 qui sera à son tour annulée et remplacé par celle n°00007/DG/CPM du 30 janvier 2017. Selon les explications reçues de la SNR, le retard constaté dans la nomination des membres de la Commission des marchés découle d'un échange de correspondances entre la DCMP et la SNR sur la composition de la commission.

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA SNR

La Cellule de Passation des Marchés de la SNR a été créée par note de service N° 0003-2017/DG/SG du 3 Janvier 2017. Elle compte deux membres qui ont le niveau cadre et ont signé la charte de transparence et d'éthique conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 3 de l'Arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015.

Il est ressorti de nos échanges avec les membres de la Cellule le besoin d'une formation spécifique sur le Système intégré de gestion des marchés publics (SYGMAP).

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la SNR a établi et transmis aussi bien le rapport annuel que les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics conclus au cours de la gestion 2017 conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics.

Toutefois ces rapports sont schématiques et ne répondent pas aux objectifs visés à l'article 144 du CMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par

l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation des marchés de la SNR a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le portail des marchés publics. Il renferme les 15 marchés qui ont fait l'objet de notre revue

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La SNR a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « le Soleil » du 30 Décembre 2016.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE- PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

LA SNR ne nous a pas transmis le document portant reversement de la quote-part dévolue à l'ARM à l'article 37 du Décret n°207-546 du 25 Avril 2007.

4.1.8. AUTRES

La SNR ne dispose pas d'un registre des marchés côté et paraphé.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	Société Nationale de Recouvrement (SNR)					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCO	3	116 293 812	3	116 293 812	100%	100%
DRPCR*	10	39 098 342	10	39 098 342	100%	100%
AOO	1	91 240 000	1	91 240 000	100%	100%
DRP simple	1	1 498 600	1	1 498 600	100%	100%
TOTAL	15	248 130 754	15	248 130 754	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

* Le montant global ne prend pas en compte le marché de restauration dont le montant est de 2000 F CFA par plat.

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

La SNR est une société nationale. Les seuils listés ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

LA NON DESIGNATION DU RAPPORTEUR DE LA CM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Le rapporteur de la commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 Code des Marchés publics ».

CONSTAT

La note de service portant composition de la CM n'indique pas expressément le rapporteur de ladite commission, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00864/MEF du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des Marchés des Autorités contractantes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect de dispositions de l'article précité.

 DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 141 du CMP dispose : les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par Arrêté du Ministère chargé des finances.

CONSTAT

Les avis de la CPM sur la procédure de passation des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP ne sont pas matérialisés, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de matérialiser ses avis sur les dossiers qui lui sont soumis pour revue.

 LA NON INDICATION DES DATES D'APPROBATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

Les dates d'approbation des PV portant proposition d'attribution ne sont pas indiquées. Il en est de même pour l'approbation de certains contrats et la date de souscription du marché. Cette situation ne nous a pas permis de vérifier le respect des délais impartis à l'autorité approbatrice compétente conformément au CMP en ses articles 84 et 85.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller à indiquer les dates d'approbation des PV d'attribution par l'Autorité contractante.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées par, entre autres 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

LE DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

La CPM a procédé régulièrement à la publication des attributions provisoires et définitives des marchés conclus par la SNR dans un quotidien de grande diffusion dans les conditions fixées par le code des marchés publics. Cependant, nous avons noté la non- publication desdites attributions sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°00865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de la SNR n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la SNR de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

 NON RESPECT DU DELAI INDIQUE RELATIF A L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 dispose en son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

CONSTAT

Le délai de 07 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution à l'AC n'est pas respecté, pour les DRPCO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de respecter les dispositions de l'article précité.

 MANQUEMENTS SUR L'ÉVALUATION DES OFFRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 59 du CMP dispose :

1. La détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, les mesures de protection de l'environnement, le délai de livraison ou d'exécution, qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaire ou sous la forme de critères éliminatoires. Il est tenu compte, le cas échéant, des préférences mentionnées à l'article 50 du présent Décret.
2. La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises, en application des dispositions de la section 2 du chapitre 2 du présent titre. »

L'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante... doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle et attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. ».

CONSTAT

Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions des articles précités. En effet, les rapports d'évaluation technique sont pour la plupart sommaires et ne consistent qu'à une comparaison des prix.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller à la vérification des capacités juridiques, techniques et financières des candidats, conformément aux articles précités et de prendre en compte dans l'évaluation, les critères prévus dans le DAO.

 ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante (...)

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible. »

CONSTAT

Nous avons constaté que l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur un marché passé par appel d'offres. Il s'agit du marché relatif l'acquisition de matériels de transport (2 véhicules station wagon 4x4 grand luxe de Direction de couleur gris foncé et 3 scooters) d'un montant de F CFA 91 240 000.

Au terme de nos travaux, les constats ci-après ont été faits :

- Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- Le dossier transmis ne comporte que la restitution de la garantie de soumission de l'attributaire du marché. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la garantie de soumission a été restituée aux soumissionnaires non retenus conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le marché a été approuvé par le Directeur Général sans indication de la date d'approbation.
- Le contrat mis à notre disposition n'est pas enregistré.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'approbation de la proposition d'attribution, la restitution des garanties aux candidats non retenus, l'indication des dates d'approbation et l'enregistrement des contrats.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La SNR n'a conclu en 2017 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La SNR n'a conclu en 2017 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés ci-après :

- S_SNR 015 Couverture médicale du personnel et de leur famille,
- N51477/17 Service de gardiennage et de sécurité,
- S2051/17 Organisation Colonie de Vacances 2017 à Ténériffe.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques hormis la non transmission des documents de paiement pour les marchés relatifs au service de gardiennage et l'organisation de colonie de vacances.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du CMP et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre examen a porté sur dix marchés passés sous ce mode présentés ci-après :

- DRP F_SNRC_006 acquisition de fournitures informatiques ;
- DRP entretien et réparation de matériels de transport ;

- DRP nettoyage des façades de l'immeuble siège de la SNR et des locaux de la salle des archives ;
- DRP fourniture de tenues de travail au personnel ;
- DRP S_SNRC_010 restauration du personnel ;
- DRP fourniture de bureau et petits matériels ;
- DRP fournitures d'imprimés ;
- DRP N° F_SNRC_003/17 acquisition de matériels informatiques ;
- DRP entretien et maintenance du réseau de plomberie sanitaire du siège de la SNR ;
- DRP fourniture de produits d'entretien.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques à l'exception des quatre marchés ci-après :

➤ **RP F_SNRC_006 ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES**

Toutes les offres ayant dépassé le budget, la CM a instruit la CPM de faire usage de la disposition 39.1 des IC aux appels d'offres et d'appliquer une réduction de 15% sur les quantités demandées, puis de réévaluer le montant de la structure ayant l'offre conforme la moins disante et de transmettre à la Direction générale une proposition d'augmentation de l'enveloppe budgétaire. Suite à l'acceptation de la Direction d'augmenter l'enveloppe budgétaire, le marché a été attribué à POA pour un montant de 17 105 700 F CFA. Toutefois, une nouvelle réduction de quantité à hauteur de 14,99% a été appliquée sur la proposition de POA pour ramener le montant du marché à 15 899 143 F CFA TTC. Cependant, aucun document autorisant cette nouvelle réduction n'est mentionné dans le dossier de marché. En outre, un dépassement budgétaire non couvert de 899 143 F CFA a été noté.

➤ **DRP ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS DE TRANSPORT**

- Le marché a été attribué au 3ème moins disant sans qu'aucune justification de ce choix ne soit produite. En effet si pour le 1^{er} moins disant son élimination est justifiée par le fait que son activité principale n'est pas conforme au marché, pour le deuxième moins disant la situation géographique des ateliers, objet de son élimination, n'est pas un critère défini dans le cahier des charges. Par conséquent, la CM ne peut se baser sur ce critère pour l'éliminer. En outre, il y a lieu de noter que conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°001007 du 7 janvier 2015, il appartient à l'AC de s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché y compris au plan juridique. Par conséquent, un fournisseur dont l'activité principale n'est pas conforme à l'objet du marché ne devait même pas être consulté pour voir ensuite son offre rejetée pour ce motif.
- L'ouverture des plis est intervenue le 17 mars 2017 et l'attribution le 10 mai 2017 soit un délai anormalement long de 54 jours.
- Le cumul des paiements effectués (5 913 780 F CFA TTC) est supérieur au montant du contrat (1 179 410 F CFA TTC). Le cumul des paiements effectués (5 913 780 F CFA TTC) est supérieur au montant du contrat (1 179 410 F CFA TTC). Cet écart expliqué par la SNR par le fait que l'achat des pièces de rechange est pris en charge par la SNR conformément aux clauses contractuelles. Ce marché aurait dû faire l'objet d'un marché, ce qui aurait permis d'éviter les écarts notés.

➤ **NETTOIEMENT DES FAÇADES DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA SNR ET DES LOCAUX DE LA SALLE DES ARCHIVES**

- L'ouverture des plis est intervenue le 24 octobre 2017 et l'attribution le 14 décembre 2017 soit un délai anormalement long de 51 jours, ne militant pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- Les candidats non retenus ont été informés près d'un mois après l'attribution du marché, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

➤ **DRP FOURNITURE D'IMPRIMES**

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 49 jours entre l'ouverture des offres et la signature du contrat, ceci ne militant pas en faveur de la célérité de la procédure.
- Les candidats non retenus ont été informés près d'un mois après l'attribution du marché, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'évaluation sur la base de critères définis dans le dossier d'appel à concurrence et à plus de célérité dans la procédure.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE

Nos travaux ont porté sur un dossier passé sous ce mode. Il s'agit du marché de désinsectisation, désinfection et dératisation des locaux du siège et de la salle d'archives de la SNR pour un montant de 1 498 600 F CFA TTC.

La revue a permis de noter que sur les trois prestataires sollicités, les deux n'ont pas qualification à exécuter les prestations objet du marché puisqu'étant spécialisés dans l'informatique et le câblage réseau.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du CMP et de l' Arrêté n° 00107 du 07 Janvier 2015 en son article 3 avant dernier alinéa, en élaborant des critères minimaux et en vérifiant notamment la qualification des candidats.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

La SNR n'a conclu en 2017 aucun marché par entente directe.

4.2.3.8 AVENANTS

Aucun avenant n'a été signé par la SNR en 2017.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché relatif à l'organisation d'une colonie de vacances pour les enfants du personnel a fait l'objet d'un recours auprès du CRD suite à l'avis négatif de la DCMP sur la conclusion d'un avenant. En effet, la SNR avait décidé d'organiser la manifestation à Ténériffe et un attributaire avait déjà été désigné. Cependant suite aux difficultés rencontrées pour l'obtention des visas, la SNR a décidé de changer la destination pour organiser la colonie de vacances au MAROC, ce qui a eu pour conséquence des incidences sur le plan financier. A ce titre la DCMP a été saisie pour autoriser la signature d'un avenant, saisine rejetée par cette dernière au motif que le montant du marché initial n'ayant pas été atteint, le dossier devait être soumis à la CPM pour avis d'une part et que la modification du lieu de destination peut être considérée comme une modification des conditions initiales de concurrence ; ce qui n'est pas conforme au principe de transparence et qu'elle bouleverse de façon substantielle l'objet du contrat.

Le CRD a, après analyse du dossier et sur la base des dispositions de l'article 23 du CMP, autorisé la conclusion de l'avenant au motif que le changement de destination résulte de circonstances imprévisibles et extérieurs à la SNR et au titulaire du marché.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements s'il y a lieu.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les trois marchés ci-après :

- Acquisition de 2 véhicules 4x4 et 3 scooters ;
- Acquisition de matériels informatiques ;
- Couverture médicale du Personnel de la SNR et famille pour 2018.

AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons eu des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La non désignation du rapporteur dans la composition de la commission des marchés.	Veiller à désigner un rapporteur conformément à la réglementation.	AC
Signature des convocations des membres de la commission par le Coordonnateur de la CPM.	Veiller à faire signer les convocations des membres de la commission par le Président de la commission.	CM
Les avis de la CPM ne sont pas matérialisés sur les dossiers soumis à sa revue.	Veiller à matérialiser les avis de la CPM.	CPM
Absence de tenue de tableaux de bord sur les délais de réalisation de la passation et de l'exécution.	Veiller au respect des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Non indication des dates d'approbation des PV d'attribution.	Veiller à dater l'approbation du PV d'attribution pour permettre la vérification des délais tel que préconisé par l'article 84 alinéa 3 du CMP.	AC
Défaut de publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics.	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP et à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 en son article 4.	CPM/AC
Archivage des marchés non exhaustif	Veiller à l'amélioration du système d'archivage par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	CPM
Le non-respect du délai d'attribution.	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.	CPM/CM
La non tenue de la comptabilité des matières	Veiller au respect des dispositions du Décret n°2007-0434 du 25 mars 2007.	AC
L'absence de registre des marchés.	Veiller au respect des dispositions de l'article 167 du Décret 2011-1880 du 24 novembre 2011.	AC
Rattachement à tort de la CPM à la Direction de l'Administration Générale et des Ressources Humaines.	Veiller à rattacher la CPM à la Direction générale, pour lui permettre d'avoir plus d'autonomie et de transparence dans sa fonction.	AC
Les rapports d'évaluation sont sommaires.	Veiller à évaluer les candidats conformément aux dispositions du CMP et d'inclure dans les rapports d'évaluation tous les critères énumérés dans le dossier d'appel à concurrence.	CM/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Dépenses exécutées en dehors des procédures et non inscrites sur le Plan de passation des marchés	Veiller au respect de l'article 6 du CMP.	Levée
Défaut d'avis de la Cellule de passation des marchés	Se conformer à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	Maintenue
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	Maintenue
Défaut de conformité des avis de publication dans les journaux de la place	Se conformer à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	Levée
Non-respect des formes requises pour la publication des Avis publics d'appel à la concurrence pour une DRPCO.	Se conformer à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015	Levée
Non-respect des délais d'attribution des marchés.	Se conformer à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.	Maintenue
Non-respect des délais de convocation des membres de la Commission des marchés.	Se conformer à l'article 39, alinéa 1 du Code des marchés Publics.	Levée
Défaut de formalités de publicité pour les DRP restreintes.	Se conformer à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	Maintenue
Retard dans les délais d'exécution.	Se conformer à l'article 35 du Code des marchés Publics.	Maintenue
Défaut d'application des pénalités de retard.	Se conformer à l'article 35 du Code des marchés Publics.	Levée

5. STATISTIQUE DES ANOMALIES

Observations	AOO 1	DRPS 1	DRPCR 10	DRPCO 3	Total anomalies	Total marchés	Statistiques
Signature des convocations des membres de la commission par le Coordonnateur de la CPM.	1	-	10	3	14	14	100%
Les avis de la CPM ne sont pas matérialisés sur les dossiers soumis à sa revue.	1	-	10	3	14	14	100%
Non indication des dates d'approbation des PV d'attribution.	1	-	10	3	14	14	100%
Défaut de publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics.	1	-	10	3	14	14	100%
Archivage des marchés non exhaustif	1	1	10	3	15	15	100%
Le non-respect du délai d'attribution.	-	-	-	2	2	14	14%
Les rapports d'évaluation sont sommaires.	1	-	10	3	14	14	100%
Absence de simultanéité dans l'envoi des lettres d'invitation	-	-	10	-	10	10	100%
Délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution des DRPCR	-	-	3	-	3	10	30%
Lettres de notification de rejet non explicites.	1	1	10	3	15	15	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR AOO	42
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR DRP SIMPLE	45
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	47
ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE	68
ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA SNR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	75
ANNEXE 6 COMMENTAIRES DE LA SNR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	77

**ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES
OUVERT**

MARCHE N° F0715/17 ACQUISITION DE MATÉRIELS DE TRANSPORT (2 VÉHICULES STATION WAGON 4x4 GRAND LUXE DE DIRECTION DE COULEUR GRIS FONCÉ ET 3 SCOOTERS)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de transport (2 véhicules station wagon 4x4 grand luxe de Direction de couleur gris foncé et 3 scooters) d'un montant de F CFA 91 240 000.

Données du marché

Numéro DAO	01/CM/SNR/2017
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	Société Nationale de Recouvrement (SNR)
Intitulé du marché:	Acquisition de matériels de transport
Numéro du marché:	F0715/17
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériels de transport (2 véhicules station wagon 4x4 grand luxe de Direction de couleur gris foncé et 3 scooters)
Nom de l'attributaire du marché,	CFAO MOTORS SENEGAL
Date limite de dépôt des offres	07/03/2017
Date d'ouverture des plis	07/03/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/03/2017
Date d'attribution provisoire	16/03/2017
Date informations des candidats	24/03/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire:	25&26/03/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17/04/2017
Date d'Approbation	Non indiquée
Date de notification provisoire	24/03/2017
Date de publication de l'attribution définitive	13/04/2017
Date ordre de service de commencer	18/04/2017
Date de l'attestation de crédit	05/04/2017
Délai d'exécution,	30 jours à compter de la réception du bon de commande
Date de réception (provisoire)	23/06/2017
Montant marché	91 240 000 F CFA TTC
Montant budget	110 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Le marché n'atteint pas les seuils de revue de la DCMP.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 7 mars 2017 et l'attribution le 16 mars 2017 soit un délai de 9 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le bon de commande a été envoyé le 18 avril 2017 et la livraison intervenue le 23 juin 2017 soit 66 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution a été fixé à 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande. Le bon de commande ayant été reçu par le fournisseur le 20 avril 2017, la date de livraison prévue était le 20 mai 2017. Or, la réception a été effectuée le 23 juin 2017 soit un retard de 34 jours ou 4 semaines. Les pénalités pour retard ont été appliquées par l'Autorité contractante.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le membre de la CPM est rapporteur de la commission des marchés. Il doit, en conséquence, ne signer le PV d'ouverture qu' en qualité de rapporteur et non comme membre de la commission des marchés.
- Le rapport d'évaluation technique est sommaire. La vérification des critères techniques définis dans le cahier de charge n'a pas été prise en compte dans le rapport d'évaluation.
- Les preuves de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne nous ont pas été transmises.
- Le rapport d'évaluation n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- Le dossier transmis ne comporte que la restitution de la garantie de soumission de l'attributaire du marché. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la garantie de soumission a été restituée au soumissionnaire non retenu conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le marché a été approuvé par le DG sans indication de la date d'approbation.
- Le contrat mis à notre disposition n'est pas enregistré.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Un retard de livraison de 4 semaines a été noté. La SNR a appliqué les pénalités pour retard.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP notamment :

- la désignation formelle de la PRM ;
- la signature des convocations des membres de la commission des marchés par les personnes compétentes ;
- l'enregistrement des contrats ;
- l'approbation du rapport d'évaluation par l'autorité contractante.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

DESINSECTISATION, DESINFECTION ET DERATISATION DES LOCAUX DU SIEGE DE LA SNR

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à la désinsectisation, désinfection et dératisation des locaux du siège et de la salle d'archive de la SNR pour un montant de 1 498 600 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNR
3. Intitulé du marché:	Désinsectisation, désinfection et dératisation des locaux du siège de la SNR
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Désinsectisation, désinfection et dératisation des locaux du siège et de la salle d'archive de la SNR
6. Nom de l'attributaire du marché:	HAARE.Q
7. Date de la lettre d'invitation	28/12/2017
8. Nombre d'offres reçues:	3
9. Date d'attribution	18/01/2018
10. Date de notification	19/01/2018
11. Date de signature du contrat:	26/01/2018
12. Délai d'exécution:	1 an à compter de la date de réception de la lettre de marché
13. Date de réception des travaux:	N/A
14. Montant marché:	1 498 600 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de noter que sur les trois prestataires sollicités, les deux n'ont pas la qualification à exécuter les prestations objet du marché puisqu'étant spécialisés dans l'informatique et le câblage réseau.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché est en cours d'exécution.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller à solliciter pour les marchés les prestataires qualifiés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'anomalie citée ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESEAU DE PLOMBERIE SANITAIRE DU SIEGE DE LA SNR

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à l'entretien et maintenance du réseau de plomberie sanitaire du siège de la SNR pour un montant de 2 360 000 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Entretien et maintenance réseau plomberie sanitaire siège SNR
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance réseau plomberie sanitaire siège SNR
6. Nom de l'attributaire du marché	ESEMCO BTP SA
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	06/11/2017
10. Date ouverture des plis	23/11/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12. Date d'attribution provisoire	11/12/2017
13. Date informations des candidats	11/12/2017
14. Date de signature contrat	26/01/2018
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	26/01/2018
18. Date de démarrage effectif des prestations	26/01/2018
19. Délai d'exécution	1 an à compter de la réception de la lettre de marché
20. Date de réception	En cours
21. Montant du marché	2 360 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

Point sur la computation des délais

- Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 23 novembre 2017 et l'attribution le 11 décembre 2017 soit un délai de 18 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✚ Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015 ;
- ✚ L'absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation. En effet, trois des candidats ont reçu les lettres d'invitation le 13 novembre 2017 et les deux restants le 14 novembre 2017, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui dispose : "l'autorité contractante... sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies..."

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché est en cours d'exécution. Aucun paiement n'a été effectué en 2017.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication des attributions sur le portail des marchés publics ;
- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP F_SNRC_006 ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures informatiques pour un montant de 20 121 950 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures informatiques
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	Papeterie Ouest Africaine (POA)
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	12/01/2017
10. Date ouverture des plis	24/01/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12. Date d'attribution provisoire	31/01/2017
13. Date informations des candidats	08/02/2017
14. Date de signature contrat	14/02/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Résultats non publiés
17. Date Ordre de service de commencer	14/02/2017
18. Date de démarrage effectif des prestations	Immédiat
19. Délai d'exécution	Du 14 février 2017 au 31 décembre 2017
20. Date de réception	Selon commande
21. Montant du marché	15 899 143 F CFA TTC
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 janvier 2017 et l'attribution le 31 janvier 2017 2017 soit un délai d'une semaine.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- + Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015 ;
- + Tous les candidats ont déchargé les lettres d'invitation, mais un seul a indiqué la date de réception. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°000107 du 7 janvier 2015 qui dispose: "l'autorité contractante... sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies...".
- + Toutes les offres ayant dépassé le budget, la CM a instruit la CPM de faire usage de la disposition 39.1 des IC aux appels d'offres et d'appliquer une réduction de 15% sur les quantités demandées, puis de réévaluer le montant de la structure ayant l'offre conforme la moins disante et de transmettre à la Direction générale une proposition d'augmentation de l'enveloppe budgétaire. Suite à l'acceptation de la Direction d'augmenter l'enveloppe budgétaire, le marché a été attribué à POA pour un montant de 17 105 700 F CFA (source PV d'attribution). Cependant, le marché a été signé pour un montant de F CFA TTC 15 899 143 F CFA, soit une différence de F CFA 1 206 557 non justifiée. En outre, un dépassement budgétaire non couvert de 899 143 F CFA a été noté, le budget étant de F CFA 15 000 000.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La procédure d'exécution de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication des résultats sur le portail des marchés publics ;
- le respect de l'enveloppe budgétaire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS DE TRANSPORT

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation de matériels de transport pour un montant de 1 1179 410 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation de matériels de transport
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation de matériels de transport
6. Nom de l'attributaire du marché	Carrosserie Niang Kunda
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	09/03/2017
10. Date ouverture des plis	17/03/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/05/2017
12. Date d'attribution provisoire	10/05/2017
13. Date informations des candidats	17/05/2017
14. Date de signature contrat	18/05/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	18/05/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Immédiat
19. Délai d'exécution	1 an à compter de la date de signature
20. Date de réception	Pas d'attestation de service fait
21. Montant du marché	1 179 410 F CFA TTC
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 17 mars 2017 et l'attribution le 10 mai 2017 soit un délai de 54 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- + Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015 ;
- + Tous les candidats ont déchargé les lettres d'invitation, mais seuls des candidats ont indiqué la date de réception. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°000107 du 7 janvier 2015 qui dispose: "l'autorité contractante... sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies...".
- + Le marché a été attribué au 3ème moins disant sans qu'aucune justification de ce choix ne soit produite. En effet si pour le 1er moins disant son élimination est justifiée par le fait que son activité principale n'est pas conforme au marché, pour le deuxième moins disant la situation géographique des ateliers objet de son élimination n'est pas un critère défini dans le cahier des charges. Par conséquent, la CM ne peut se baser sur ce critère pour l'éliminer.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les travaux ont permis de relever les constats suivants :

- l'absence d'attestation de service fait après chaque intervention ;
- le cumul des paiements effectués (5 913 780 F CFA TTC) est supérieur au montant du contrat (1 179 410 F CFA TTC). Le cumul des paiements effectués (5 913 780 F CFA TTC) est supérieur au montant du contrat (1 179 410 F CFA TTC). Cet écart expliqué par la SNR par le fait que l'achat des pièces de rechange est pris en charge par la SNR conformément aux clauses contractuelles. Ce marché aurait dû faire l'objet d'un marché, ce qui aurait permis d'éviter les écarts notés.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication des résultats sur le portail des marchés publics ;
- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation ;
- l'attribution du marché conformément aux dispositions du CMP et ses textes d'application et aux critères définis dans les cahiers de charges ;
- la conclusion d'un marché de clientèle.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

L'exécution n'appelle pas de remarque de notre part.

 DRP FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN
Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de produits d'entretien pour un montant de 3 087 470 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNR
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation de matériels de transport
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de produits d'entretien
6. Nom de l'attributaire du marché	OMNIKROM SARL
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	12/01/2017
10. Date ouverture des plis	24/01/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12. Date d'attribution provisoire	31/01/2017
13. Date information des candidats	08/02/2017
14. Date de signature contrat	15/02/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Résultats non publiés
17. Date Ordre de service de commencer	Date de signature du marché jusqu'au 31/12/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Suivant BC
19. Délai d'exécution	Date de signature du marché jusqu'au 31/12/2017
20. Date de réception	Réception suivant bon de commande
21. Montant du marché	3 087 470 F CFA TTC
22. Montant du Budget	5 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 12 janvier 2017 et l'attribution le 31 janvier 2017 soit un délai de 19 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✚ Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015.
- ✚ Tous les candidats ont déchargé les lettres d'invitation. Cependant, la transmission n'est pas simultanée (13 janvier 2017, 18 janvier 2017, 12 janvier 2017), en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°000107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le cumul des paiements effectués (3 859 190 F CFA TTC) est supérieur au montant du contrat (3 087 470 F CFA TTC), sans qu'aucun document justifiant ce dépassement ne nous soit produit.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication des résultats sur le portail des marchés publics ;
- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation ;
- le respect des modalités de paiement.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRP ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de Matériels informatiques pour un montant de F CFA 3 777 475.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société nationale de Recouvrement
3. Intitulé du marché	Acquisition de Matériels informatiques
4. Numéro du marché	DRP N° F_SNRC_003/17
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de Matériels informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	TOURE EQUIPEMENT
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation du 22 Mai 2017
10. Date ouverture des plis	01/06/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/06/2017
12. Date d'attribution provisoire	14/06/2017
13. Date informations des candidats	22/06/2017
14. Date de signature contrat	22/06/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Résultats non publiés sur le site des MP
17. Date Ordre de service de commencer	N/A suivant bon de commande
18. Date de démarrage effectif de prestation	N/A suivant bon de commande
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	19/12/2017
21. Montant du marché	3 777 475 F CFA
22. Montant du Budget	Budget non indiqué

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 1^{er} juin 2017 et l'attribution le 14 juin 2017 soit un délai de 13 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

-  Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015.
-  Les courriers de notification de rejet devraient être plus explicites et préciser le nom de l'attributaire et le montant du marché, ce qui permettrait les éventuels recours gracieux pour demande d'éclaircissement.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le bon de commande est daté du 25 septembre 2017, soit une livraison qui aurait dû avoir lieu le 10 octobre 2017. Or, la réception est intervenue le 19 décembre 2017 soit 70 jours de retard. Une mise en demeure a été envoyée à l'attributaire. Les documents d'exécution ne nous ayant pas été communiqués, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de l'application des pénalités pour retard pour ce marché.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication des résultats sur le portail des marchés publics ;
- le respect des modalités de paiement ;
- l'archivage exhaustif des documents de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRP RESTAURATION DU PERSONNEL DE LA SNR

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à la restauration du personnel de la SNR. Une DRP est lancée annuellement.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société nationale de Recouvrement
3. Intitulé du marché	Restauration du personnel de SNR
4. Numéro du marché	DRPS_SNRC_010
5. Description des biens, travaux ou service	Restauration du personnel de SNR
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE SIGGIL MARIAMA
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation du 19 JUIN 2017
10. Date ouverture des plis	28/06/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29-juin-17
12. Date d'attribution provisoire	03/07/2017
13. Date informations des candidats	07/07/2017
14. Date de signature contrat	10/07/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Résultats non publiés sur le site des MP
17. Date Ordre de service de commencer	10/07/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	10/07/2017
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	Prestations mensuelles
21. Montant du marché	2 000 F CFA/Plat
22. Montant du Budget	64 500 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 28 juin 2017 et l'attribution le 03 juillet 2017 soit un délai de 4 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Hormis la non publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, nous n'avons pas relevé d'autres constats spécifiques.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment la publication des résultats sur le portail des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRP FOURNITURE DE TENUES DE TRAVAIL
Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de tenues de travail pour un montant de F CFA 2 418 000.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société nationale de Recouvrement
3. Intitulé du marché	Fourniture de tenues de travail au personnel
4. Numéro du marché	sans
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de tenues de travail au personnel
6. Nom de l'attributaire du marché	Amadou DIALLO dit AMIDON
7. Nombre d'offres reçues,	7
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation du 22 JUIN 2017
10. Date ouverture des plis	04/07/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/07/2017
12. Date d'attribution provisoire	04/07/2017
13. Date informations des candidats	11/07/2017
14. Date de signature contrat	14/07/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	résultats non publiés sur le site des MP
17. Date Ordre de service de commencer	Suivant bon de commande
18. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
19. Délai d'exécution	1 mois à compter de la signature du contrat
20. Date de réception	04/12/2017
21. Montant du marché	2 418 000 F CFA
22. Montant du Budget	3 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution ont eu lieu le même jour.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Hormis la non publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, nous n'avons pas relevé d'autres constats spécifiques.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment la publication des résultats sur le portail des marchés publics

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRP FOURNITURE DE BUREAU ET PETITS MATERIELS

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à l' acquisition de fournitures de bureau et de petits matériels pour un montant de F CFA 4 665 590.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société nationale de Recouvrement
3. Intitulé du marché	Fourniture de bureau et petits matériels
4. Numéro du marché	sans
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de bureau et petits matériels
6. Nom de l'attributaire du marché	MASTER OFFICE DECO
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation du 02 Mars 2017
10.Date ouverture des plis	27-mars-17
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27-mars-17
12. Date d'attribution provisoire	27-mars-17
13. Date informations des candidats	06-avril-17
14. Date de signature contrat	07-avril-17
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Résultats non publiés sur le site des Marchés publics
17. Date Ordre de service de commencer	N/A suivant bon de commande
18. Date de démarrage effectif des prestations	N/A suivant bon de commande
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	14-juillet-17
21. Montant du marché	4 665 590 F CFA
22. Montant du Budget	10 500 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution ont eu lieu le même jour.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Hormis la non publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, nous n'avons pas relevé d'autres constats spécifiques.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment la publication des résultats sur le portail des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRP FOURNITURE D'IMPRIMES

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés pour un montant de F CFA 3 662 720.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société nationale de Recouvrement
3. Intitulé du marché	Fourniture d'imprimés
4. Numéro du marché	sans
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'imprimés
6. Nom de l'attributaire du marché	SENTECH VISUEL
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation du 02 Mars 2017
10. Date ouverture des plis	16-mars-17
11. Date élaboration du rapport d'analyse des offres	16-mars-17
12. Date d'attribution provisoire	16-mars-17
13. Date information des candidats	21-avril-17
14. Date de signature contrat	04-mai-17
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Résultats non publiés sur le site des MP
17. Date Ordre de service de commencer	12-juin-17
18. Date de démarrage effectif de prestation	26-juillet-17
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	Réceptions suivant commandes
21. Montant du marché	3 662 720 F CFA
22. Montant du Budget	4 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution ont eu lieu le même jour.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

-  Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015.
-  Il s'est écoulé un délai anormalement long de 49 jours entre l'ouverture des offres et la signature du contrat, ceci ne milite pas en faveur d'une célérité de la procédure.

- ✚ Les candidats non retenus n'ont pas été informés immédiatement du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment en publiant les résultats sur le portail des marchés publics

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRP NETTOIEMENT DES FAÇADES DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA SNR ET DES LOCAUX DE LA SALLE DES ARCHIVES

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif au nettoyage des façades de l'immeuble siège de la SNR et des locaux de la salle des archives pour un montant de F CFA 4 495 800.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société nationale de Recouvrement
3. Intitulé du marché	Nettoiemnt des façades de l'immeuble siège de la SNR et des locaux de la salle des archives
4. Numéro du marché	sans
5. Description des biens, travaux ou service	Nettoiemnt façade et archives
6. Nom de l'attributaire du marché	PROFNET
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	06/10/2017
10. Date ouverture des plis	24/10/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/10/2017
12. Date d'attribution provisoire	24/10/2017
13. Date informations des candidats	21/11/2017
14. Date de signature contrat	14/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Résultats non publiés
17. Date Ordre de service de commencer	Bon de commande réception)
18. Date de démarrage effectif de prestation	01/01/2018
19. Délai d'exécution	12 mois
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	4 495 800 F CFA
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution ont eu lieu le même jour.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

-  Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015.

- + Il s'est écoulé un délai anormalement long de 49 jours entre l'ouverture des offres et la signature du contrat ; ceci ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.
- + Les candidats non retenus n'ont pas été informés immédiatement, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment en publiant les résultats sur le portail des marchés publics

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

 DRP COUVERTURE MEDICALE DU PERSONNEL ET DE LEUR FAMILLE

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à la couverture médicale du personnel et de leur famille pour un montant de F CFA 46 247 000.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société nationale de Recouvrement
3. Intitulé du marché	Couverture médicale du personnel et de leur famille
4. Numéro du marché	S_SNR 015
5. Description des biens, travaux ou service	Couverture médicale des Agents de la SNR et de leur famille
6. Nom de l'attributaire du marché	NSIA
7. Nombre d'offres reçues,	3 (trois)
9: Date de publicité de la demande de prix	19 Octobre 2017 journal " le soleil" n° 14219
10.Date ouverture des plis	06/11/17
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/11/17
12. Date d'attribution provisoire	28/11/17
13. Date informations des candidats	29/11/17
14. Date de signature contrat (si requis)	20/12/ 17
15. Date approbation contrat (si requis)	20/12/17
16. Date de publication des résultats	02/01/18
17. Date Ordre de service de commencer	20 Décembre 2018 suivant contrat
18. Date de démarrage effectif de prestation	01/01/18
19. Délai d'exécution	12 Mois
20. Date de réception	Échéance fixée au 31 Décembre 2018
21. Montant du marché	46 247 000 F CFA
22. Montant du Budget	50 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 6 novembre 2017 et l'attribution le 28 novembre 2017 soit un délai de 22 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- + Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015.
- + Il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 qui préconise un délai maximum de 7 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication des résultats sur le portail des marchés publics.
- les délais d'attribution des marchés de DRPCO.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRP SERVICE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE
Commentaires sur le marché

Le marché est relatif au service de gardiennage et de sécurité pour un montant de F CFA 20 815 200.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société nationale de Recouvrement
3. Intitulé du marché	Service de Gardiennage et de Sécurité
4. Numéro du marché	N51477/17
5. Description des biens, travaux ou service	Service de Gardiennage et de Sécurité
6. Nom de l'attributaire du marché	Agence Sénégalaise de Sécurité
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	11-mai-17
10. Date ouverture des plis	29-mai-17
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02-juin-17
12. Date d'attribution provisoire	06-juin-17
13. Date informations des candidats	12-juin-17
14. Date de signature contrat (si requis)	21-juin-2017
15. Date approbation contrat (si requis)	21-juin-2017 suivant contrat
16. Date de publication des résultats	07-juillet-17
17. Date Ordre de service de commencer	21-juin-2017 suivant contrat
18. Date de démarrage effectif de prestation	01/07/2017
19. Délai d'exécution	12 Mois
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	20 815 200 F CFA
22. Montant du Budget	30 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 29 mai 2017 et l'attribution le 6 juin 2017 soit un délai de 6 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Hormis la non publication du marché sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015, nous n'avons pas relevé d'autres constats spécifiques.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Hormis la non transmission des documents de paiement, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment la publication des résultats sur le portail des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRP ORGANISATION COLONIE DE VACANCES 2017 A TENERIFFE

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à l'organisation de colonie de vacances 2017 à Ténériffe pour un montant de F CFA 20 815 200.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société nationale de Recouvrement
3. Intitulé du marché	Organisation Colonie de Vacances 2017 à Ténériffe
4. Numéro du marché	S2051/17
5. Description des biens, travaux ou service	Colonie de vacances à l'intention des enfants du personnel
6. Nom de l'attributaire du marché	Sénégal Découvertes touristiques
7. Nombre d'offres reçues,	2 (2)
9 : Date de publicité de la demande de prix	Soleil N° 14120 du 22 JUIN 2017
10. Date ouverture des plis	28-juin-17
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03-juillet-17
12. Date d'attribution provisoire	07-juillet-17
13. Date informations des candidats	12-juillet-17
14. Date de signature contrat (si requis)	08 Août 2017
15. Date approbation contrat (si requis)	08 Août 2017
16. Date de publication des résultats	"Soleil des 12 et 13 Août 2017
17. Date Ordre de service de commencer	Date de notification du marché
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 Jours
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	49 231 612 F CFA
22. Montant du Budget	50 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 28 juin 2017 et l'attribution le 7 juillet 2017 soit un délai de 9 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✚ Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015.
- ✚ Il s'est écoulé un délai de 9 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 qui préconise un délai maximum de 7 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Hormis la non transmission des documents de paiement, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à la SNR de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication des résultats sur le portail des marchés publics ;
- les délais d'attribution des DRPCO.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DE LA SNR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 07 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général
de la SNR**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°000117/DG/SG/DAGRH/CSDAGRH/2019 du 23 janvier 2019.

N/Réf : 0140/2019/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de la Société Nationale de Recouvrement
sur notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la
gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par la Société Nationale de Recouvrement.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver ci-après nos précisions sur ces dites observations :

- Concernant la réduction de 15% apportée sur le montant du marché relatif à l'acquisition de fournitures informatiques, nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, nous tenons à préciser que le la lettre de marché a été signée pour un montant de 15 899 143 F CFA TTC alors que comme spécifié dans votre réponse et dans le PV d'attribution, le marché a été attribué après application de la clause de réduction de 15% à 17 105 500 F CFA TTC soit un écart non expliqué de 1 206 357 F CFA TTC. (cf documents joints).
- S'agissant du marché entretien et réparation du matériel de transport, nous prenons acte de vos commentaires sur le dépassement budgétaire et réitérons la recommandation relative à la signature pour ce type de dépenses d'un marché de clientèle.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



**ANNEXE 6 COMMENTAIRES DE LA SNR SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**



SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT

Réf. : **000117** ⁴⁴
DG/SG/DAGR/CSDAGR/2019

Dakar, le **23 JAN 2019**



/-)
GRANT THORNTON
Immeuble Clairafrique
6^{ème} étage, Rue Malenfant
DAKAR

(b)jet : Rapport provisoire.

Messieurs,

Nous accusons réception de votre rapport provisoire, relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de la Société Nationale de Recouvrement pour la gestion 2017.

Nous vous en remercions et prenons bonne note des recommandations que vous avez formulées.

Cependant, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte les précisions suivantes :

1. Concernant le marché « **Acquisition de fournitures informatiques** », nous venons vous confirmer qu'il n'y a **eu qu'une (01) seule réduction pratiquée.**

Ce marché se résume ainsi qu'il suit :

Montant du budget	15 000 000
Montant de l'Offre de POA	20 121 950
Réduction 15 %	3 014 015
Montant attribué du marché	17 107 935

L'exécution du marché se fait par commande ainsi spécifié dans le contrat « *le fournisseur devra commencer à exécuter ses obligations à compter de la signature de ladite Lettre de Marché suivant les besoins en fournitures informatiques depuis la signature de la Lettre de marché jusqu'au 31 décembre 2017.*

Il faut préciser qu'un complément ou rallonge budgétaire n'a pas été demandé du fait que la consommation annuelle inscrite dans l'exécution au 31 Décembre 2017 : 14 555 123
Pour récapitulatif :

Budget	15 000 000
Consommation	14 555 123
Reliquat non consommé	444 877

Voilà de manière synthétique l'explication.

Loi N° 91-21 du 16 - 02 - 1991 • Capital Social : 25 000 000 Frs CFA • NINEA : 2929406 0G0 • Email : snr@orange.sn
13, Rue de Thann X Dagorne - Dakar • B.P. 319 • Tél. : (221) 33 889 34 86 • Fax : (221) 33 823 72 92

.../.

2

2. En ce qui concerne le marché « **Entretien et réparation de matériel de transport** », nous venons vous confirmer qu'il n'y a **pas eu de dépassement budgétaire constaté sur ce marché.**

Ce marché se résume ainsi qu'il suit :

Montant du budget	15 000 000
Montant attribué du marché	1 179 410
Montant Payé	5 913 780
Montant supposé être un dépassement par la SNR	4 734 370

L'exécution du marché se fait par commande ainsi spécifié dans le contrat « *le fournisseur ne prend en compte que le cout de la main d'œuvre. Le matériel de réparation étant acheté par la SNR et remis au mécanicien. C'est ce qui explique le supposé dépassement de 4 737 370 FCFA* ».

Nous prenons acte de votre recommandation à savoir de faire un marché de « clientèle » pour la gestion en cours.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Messieurs**, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général



Babacar DIATLO